



ARRETE N° 6.1.2015/226

**Portant création d'un carrefour franchissable à sens giratoire
Chemin de l'école Vieille - chemin de Laveine**

Le Maire de la commune de la Roquette sur Siagne ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route notamment les articles R210-2, R411-7, R411-25, R411-26, R412-27, R415-3, R415-7, R415-10, R415-11 ;

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute.

VU l'article R610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT la politique globale sur la commune, tendant à la réduction de la vitesse sur les voies de circulation accidentogènes.

CONSIDERANT suite aux travaux d'aménagement d'un rond point à l'intersection du Chemin de l'école vieille et du chemin de Laveine, et afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers, il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime de priorité dans ce carrefour à sens giratoire

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité des usagers et de commodité de la circulation, il est nécessaire de créer un carrefour à sens giratoire et d'implanter des signaux d'intersection de « Céder le passage » à l'intersection Chemin de Laveine-chemin de l'école Vieille.

CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un carrefour franchissable par matérialisation horizontale (peinture au sol) à sens giratoire est créé, à l'intersection du chemin de l'école vieille et du chemin de Laveine. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorités fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article R415-10 du Code de la route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 :

Un panneau « Céder le passage » de type AB3a sera placé au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - 3eme partie-intersection et régime de priorité.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables à partir de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route.

ARTICLE 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- Monsieur le Maire de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de la Roquette sur Siagne ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Roquette sur Siagne ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de la Roquette sur Siagne ;

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à la Roquette sur Siagne

Le 25 novembre 2015

Le Maire,

Monsieur André ROATTA

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of La Roquette-sur-Siagne. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE' around the perimeter and '06' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Roatta'.